



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14-328 actualisant les prescriptions techniques de
l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à
exploiter l'ECOVAL sur la commune de Guichainville**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 512-31 et R. 512-45 ;
Le décret du 29 novembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure ;
L'arrêté préfectoral n° 2011313-0001 du 09 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture ;
La nomenclature des installations classées ;
L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
L'arrêté préfectoral du 28 février 2001 autorisant l'exploitation de l'Ecoval par le SETOM à Guichainville ;
L'arrêté préfectoral du 04 août 2003 complétant l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 ;
L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter l'ECOVAL sur la commune de Guichainville ;
Le bilan de fonctionnement des activités du SETOM sur la période 2001-2010 remis en novembre 2011 ;
Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2013 ;
L'avis du 18 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
Les observations formulées par l'exploitant sur ce projet en date du 6 janvier 2014 ;
Le courrier de réponse de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2014 ;
L'absence d'observation de l'exploitant.

CONSIDÉRANT

Le document BREF Waste Incineration applicable à l'activité du SETOM sur la commune de Guichainville ;
Que l'analyse du bilan de fonctionnement de l'UVE ECOVAL exploité par le SETOM montre la mise en oeuvre effective des meilleures techniques disponibles sur l'installation ;
Que les conditions d'exploitation sur la période 2001-2011 permettent notamment de respecter les niveaux d'émissions attendus par le BREF ;
Que l'augmentation du tonnage de déchets incinérés a engendré l'augmentation du débit des effluents gazeux dans les cheminées passant ainsi de 31 000 Nm³/h à 35 000 Nm³/h ;
Qu'ainsi il y a lieu de compléter les prescriptions initiales pour les rendre compatibles au BREF Incinération, en particulier en abaissant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques aux niveaux d'émissions préconisés par le BREF ;
Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à renforcer la prévention des risques et des nuisances en matière de pollution atmosphérique : réduction des émissions.
Que le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Les installations doivent respecter l'intégralité des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 complétées par les dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1 : Conditions générales de rejet

L'article 3.2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 3.2.5. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	30	1,2	35 000	12
Conduit n°2	30	1,2	35 000	12
Conduit n°3	21,3	0,9	16 500	6
Conduit n°4	21,3	0,9	16 500	6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

»

ARTICLE 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 3.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2				Conduit n°3	Conduit n°4
	Moyenne journalière	Moyenne ½ h	Moyenne 10 min	VLE	VLE	VLE
Concentration en O ₂ de référence	11,00 % (4)				11,00 %	11,00 %
CO	30	100 (1)	150 (1)	/	100	100
Poussières	5	20		/	10	10
COT	10	20		/	/	/
HCl	8	50		/	/	/
SO ₂	35	150		/	200	200
NO _x en équivalent NO ₂	70	200		/	200	200
HF	1	2	/	/	/	/
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	/	/	/	0,05 (2)	/	/
Mercure et ses composés exprimé en mercure (Hg)	/	/	/	0,05 (2)	/	/
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+ Sn+ Se + Te)	/	/	/	0,3 (2)	/	/
Dioxines et Furannes	/	/	/	0,1 ng/Nm ³ (3)	0,1 ng/m ³ (3)	0,1 ng/m ³ (3)
NH ₃	10	20	/		30	30
COVNM	/	/	/		50	50

(1) Aucune des moyennes journalières en CO ne dépasse 30 mg/Nm³.

Au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes 10 minutes sont inférieures à 150 mg/Nm³ ou aucune valeur moyenne 30 min calculée sur une période de 24 h ne dépasse 100 mg/Nm³ de CO.

(2) Les valeurs limites d'émission s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ h au minimum et de 8h au maximum.

(3) Pour les mesures ponctuelles, la méthode de mesure utilisée et la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées en multipliant les concentrations massiques des dioxines furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

$$(4) \quad Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

ARTICLE 3 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 3.2.7. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1 Flux maximal journalier	Conduit n°2 Flux maximal journalier
CO	20 kg/j	20 kg/j
Poussières	3,7 kg/j	3,7 kg/j
COT	6,5 kg/j	6,5 kg/j
HCl	6,7 kg/j	6,7 kg/j
SO ₂	26 kg/j	26 kg/j
NOx en équivalent NO ₂	59 kg/j	59 kg/j
HF	0,75 kg/j	0,75 kg/j
Métaux totaux	0,22 kg/j	0,22 kg/j
Tl + Cd	0,02 kg/j	0,02 kg/j
Hg	0,02 kg/j	0,02 kg/j
Dioxines et Furannes	75 µg/j	75 µg/j
NH ₃	8,4 kg/j	8,4 kg/j

»

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais du mandataire judiciaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Guichainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

à l'inspecteur de l'environnement (DREAL, UTE)

à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé

au directeur départemental des services d'incendies et de secours

à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

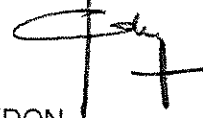
à la directrice départementale des territoires et de la mer

à la directrice de la prévention et de sécurité civile de la préfecture de l'Eure

au maire de la commune de Guichainville.

16 AVRIL 2014

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Alain FAUDON